



Décision n° 96-D-58 du 8 octobre 1996
relative à une demande d'avis présentée par le Tribunal
de Grande Instance de Grenoble

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 21 février 1994, sous le numéro A 139, par laquelle le Tribunal de Grande Instance de Grenoble a demandé au Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 26 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986, un avis concernant des pratiques contractuelles de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n° 86-1309 modifié, du 29 décembre 1986, pris pour son application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que par application de l'article 26 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 le Conseil de la concurrence « peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles 7 et 8 et relevées dans les affaires dont elles sont saisies » ;

Considérant que, saisi d'un litige opposant la Sacem à la Sarl L'Entrepôt, le Tribunal de Grande Instance de Grenoble a, par jugement en date du 13 décembre 1993, sollicité l'avis du Conseil de la concurrence sur différentes pratiques contractuelles de la Sacem ; que, par ordonnance du 30 mars 1994, le premier président de la cour d'appel de Grenoble a autorisé la Sacem à interjeter appel de cette décision ; que la Sacem a déclaré le 20 septembre 1995 se désister de son appel ; que la cour d'appel de Grenoble a donné acte de ce désistement le 16 janvier 1996 ; que, par lettre du 27 juillet suivant, le Tribunal de Grande Instance de Grenoble a informé le Conseil que, les parties en la cause ayant mis un terme à leur contentieux, il retirait sa demande d'avis ;

Décide :

Article unique. - La demande d'avis enregistrée sous le numéro A 139 est classée.

Délibéré sur le rapport de M. André-Paul Weber, par M. Cortesse, vice-président, président la séance, Mme Hagelsteen et MM. Bon, Callu, Marleix et Rocca, membres.

Le rapporteur général suppléant,
Jean-Claude FACCHIN

Le vice-président,
président la séance,
Pierre CORTESSE

© Conseil de la concurrence